

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	100 fr.	175 fr.
	6 mois..	60 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an..	125 »	225 »
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	75 »
Étranger	Un an..	175 »	300 »
	6 mois..	100 »	175 »
	3 mois..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs
---	------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 22 avril 1942 (6 rebia II 1361) relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens	458
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1942 (16 jourmada I 1361) abrogeant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1 ^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité de la direction des finances	458
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1942 (16 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	458
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques	459
Arrêté résidentiel relatif à l'indemnité de renouvellement de monture des adjoints de contrôle	459
Arrêté du directeur de l'instruction publique concernant l'organisation des cours complémentaires dans les écoles musulmanes d'apprentissage	459

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 3 avril 1942 (16 rebia I 1361) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa	460
Dahir du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) instituant un permis d'exploitation de mines au profit de la Société chérifienne des pétroles	460
Dahir du 27 avril 1942 (10 rebia II 1361) portant prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1942	460
Dahir du 28 mai 1942 (12 jourmada I 1361) approuvant l'avenant n° 9 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ..	460

Arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361) déclassant du domaine public une parcelle de terrain située dans le cours des aloun Sidi Smaln (El-Hajeb)	461
Arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les séguia issues du N'Fis et dont les prises sont situées entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse)	461
Arrêté viziriel du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de bâtiments militaires à Casablanca, frappant d'expropriation le terrain nécessaire à cet effet et autorisant la prise de possession immédiate dudit terrain	461
Arrêté viziriel du 24 avril 1942 (8 rebia II 1361) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara dénommée « Aïn Chetbi » (Marrakech)	462
Arrêté viziriel du 28 avril 1942 (11 rebia II 1361) déclarant d'utilité publique l'installation du Bureau central des transports à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette installation	462
Arrêté viziriel du 5 mai 1942 (18 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage	462
Arrêté viziriel du 26 mai 1942 (10 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejab 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, et fixant les conditions de son fonctionnement	462
Arrêté viziriel du 31 mai 1942 (15 jourmada I 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355) autorisant la création et la publication d'un journal quotidien intitulé « El Maghreb », imprimé en langue arabe ..	463
Arrêté résidentiel interdisant l'exportation des moules	463
Arrêté résidentiel fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle	463
Arrêté résidentiel fixant pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 juillet 1942 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils, aux adjoints de contrôle et aux contrôleurs des affaires indigènes	463

Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil, aux agents du cadre des adjoints de contrôle et aux agents intérimaires de contrôle	464
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 15 avril 1942 créant une commission pour la construction de logements	464
Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel	464
Arrêté du directeur des finances relatif aux polices d'assurances terrestres	464
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques	465
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement interdisant l'utilisation du chanvre pour la confection des semelles d'espadrilles	478
Agrément de sociétés d'assurances	478
Résultats des concours organisés par la direction des services de sécurité publique	478
Examen professionnel de secrétaire-comptable des travaux publics	478
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1542, du 15 mai 1942, page 408	478
Création d'emplois	478

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	478
Rappels de services militaires	481
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion	482
Concession d'allocations spéciales	482
Concession d'allocations exceptionnelles	482
Honorariat	482

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de cinq agents techniques du service de la défense des cultures en Algérie	483
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 22 AVRIL 1942 (6 rebia II 1361)
relatif à la rémunération du personnel des journaux quotidiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Lorsqu'en vertu d'une décision de l'autorité compétente il n'est publié que six numéros par semaine au lieu de sept, les entreprises de journaux quotidiens ne peuvent procéder à aucun licenciement de personnel de toutes catégories, à moins d'y avoir été autorisées par le chef de la région, après avis de l'inspecteur du travail.

Aucune diminution dans le niveau de vie de ces travailleurs ne peut résulter de l'application d'une telle décision, qui ne peut être une cause déterminante de la réduction de leur rémunération. En cas de publication exceptionnelle d'un septième numéro hebdomadaire, sur autorisation de l'autorité compétente, la rémunération

des intéressés ne devra subir ni augmentation ni diminution par rapport à leur rémunération antérieure pour sept numéros, sous réserve que le repos hebdomadaire soit respecté.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées par les agents chargés de l'inspection du travail.

Les employeurs qui ne se sont pas acquittés des obligations prévues par le présent dahir sont punis d'une amende de 130 à 180 francs. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes licenciées ou qui n'ont pas reçu la rémunération prévue à l'article précédent.

ART. 3. — Le présent dahir prend effet à compter de la date à laquelle est intervenue la décision visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Rabat, le 6 rebia II 1361 (22 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 avril 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1942 (16 jourmada I 1361)
abrogeant l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1942, l'arrêté viziriel du 17 avril 1926 (4 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements des inspecteurs principaux et inspecteurs de la comptabilité de la direction des finances, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349).

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1361 (1^{er} juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÉS.

ARRETE VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1942 (16 jourmada I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment ceux du 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) et du 14 février 1942 (28 moharrem 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique. —
« De plus, les dispositions prévues au dernier alinéa du 1^{er} paragraphe de ce même article ne leur seront pas opposables. »

Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1361 (1^{er} juin 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

P. le Commissaire résident général,
Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRETE RESIDENTIEL
modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928
réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 26 mars 1937 et 14 novembre 1938,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les adjoints de contrôle ont droit en outre :

« 1° A une indemnité d'uniforme ;

« 2° A une indemnité fixe et forfaitaire à titre de première mise de fonds pour l'achat d'un cheval et d'un harnachement complet ;

« 3° A une indemnité de renouvellement de première mise de fonds pour achat de monture ;

« 4° A une indemnité annuelle pour frais de nourriture, d'entretien, de soins vétérinaires de leur monture de service et, le cas échéant, à une indemnité annuelle pour le logement de cette monture ;

« 5° A une indemnité de frais de tournées ;

« 6° A une indemnité de fonctions.

« Des arrêtés résidentiels régleront expressément le montant de ces indemnités et les conditions dans lesquelles elles leur sont allouées.

« D'autre part, les adjoints de contrôle, chefs ou gérants de poste ou d'annexe, ou qui assurent l'intérim des fonctions d'un chef de poste, reçoivent l'indemnité de représentation attachée à ce poste.

« De même, les adjoints de contrôle exerçant les fonctions de chef de poste ont droit à un logement meublé par l'administration. Ceux qui remplissent les fonctions de premier adjoint ont droit au logement en nature. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 29 mai 1942.

NOGUES.

ARRETE RESIDENTIEL
relatif à l'indemnité de renouvellement de monture
des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 26 mars 1937, 14 novembre 1938 et 23 mai 1942 ;

Vu les arrêtés résidentiels des 29 avril 1937, 12 mai 1939 et 31 décembre 1941 fixant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de monture allouée aux adjoints de contrôle, en force des dispositions de l'article 5 de l'arrêté résidentiel susvisé du 26 novembre 1928, est renouvelée au bout d'une période de huit ans de possession effective d'une monture.

Le taux de l'indemnité de renouvellement est fixé à la moitié de l'indemnité de première mise de monture.

Cette indemnité de renouvellement n'est définitivement acquise qu'après quatre années et par annuités égales au quart du montant de l'indemnité perçue.

Toutefois, cette indemnité est renouvelable en totalité ou en partie lorsque le bénéficiaire aura souffert de la perte ou de la détérioration accidentelle de sa monture ou de son harnachement dans l'accomplissement du service.

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942. Toutefois, les années écoulées avant la promulgation du présent arrêté entreront en ligne de compte pour la détermination des droits au renouvellement de ladite indemnité. Seuls, pourront y prétendre, les adjoints de contrôle en possession effective d'une monture.

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

NOGUES.

**Arrêté du directeur de l'instruction publique concernant l'organisation
des cours complémentaires dans les écoles musulmanes d'apprentissage.**

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant organisation d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 relatif aux indemnités du personnel de la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1938 du directeur de l'instruction publique concernant l'organisation des cours complémentaires dans les écoles musulmanes d'apprentissage ;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les classes supérieures des écoles musulmanes peuvent être érigées en cours complémentaires, par décision du directeur de l'instruction publique, prise sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman, sous réserve des disponibilités budgétaires et aux conditions suivantes :

1° Que l'école comprenne une classe de préapprentissage et trois classes, non parallèles, d'apprentissage proprement dit, c'est-à-dire quatre années d'enseignement professionnel ;

2° Que l'effectif total permanent de ces quatre classes se soit élevé, pendant deux ans au moins, à un total minimum de quatre-vingts apprentis ;

3° Que tous les apprentis admis au cours de ces deux années dans la classe de préapprentissage aient en principe suivi le cours moyen (1^{re} année) d'une école musulmane.

Toutefois, dans certains cas particuliers, pour répondre aux besoins de l'industrie locale, le directeur de l'instruction publique pourra, sur la proposition du chef du service de l'enseignement musulman, accorder, à titre provisoire et pour chaque école, des dérogations à cette règle et admettre qu'un certain nombre d'apprentis ayant suivi au moins le cours élémentaire deuxième année d'une école urbaine, soient admis dans la classe de préapprentissage. Ces apprentis compteront alors dans l'effectif total prévu au paragraphe 2° ci-dessus.

ART. 2. — Les classes érigées en cours complémentaires deviennent des classes ordinaires si les conditions ci-dessus énoncées cessent d'être réalisées.

ART. 3. — Les instituteurs chargés des cours complémentaires, et les directeurs des écoles pourvues de cours complémentaires reçoivent les indemnités prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 18 août 1934, articles 14 et 15, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

ART. 4. — Les directeurs pourvus du certificat d'aptitude à la direction des écoles de plus de 150 élèves ne peuvent prétendre à l'indemnité de direction de cours complémentaires.

ART. 5. — Les instituteurs et les directeurs des cours complémentaires ne peuvent recevoir les indemnités prévues ci-dessus que s'ils remplissent les conditions suivantes :

1° Posséder le certificat d'aptitude spécial à l'enseignement des marocains musulmans (section professionnelle) ;

2° Être l'objet d'une proposition motivée de l'inspecteur primaire dont ils dépendent.

Les directeurs devront, au surplus, pour pouvoir prétendre à ces indemnités, assurer un minimum de 5 heures de cours professionnels.

ART. 6. — Le titre et les indemnités afférentes seront accordés dans la limite des crédits inscrits au budget.

ART. 7. — Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions contraires et, notamment, l'arrêté directorial susvisé du 2 mars 1938, prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 11 mai 1942.

RICARD.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Permis d'exploitation de mines.

Par dahir du 3 avril 1942 (16 rebia I 1361), un permis d'exploitation de 2^e catégorie, dont la position est définie ci-dessous, a été accordé à la Société anonyme des mines de Bou-Arfa, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : centre d'Aïn-en-Néhas.

Carte de Tamlélt-est au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 2.000^m sud.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

* *

Par dahir du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361), un permis d'exploitation de 4^e catégorie dont la position est définie ci-dessous a été accordé à la Société chérifienne des pétroles, 38, rue du Général-Trinquet, à Rabat, sous les conditions et réserves générales du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier.

Désignation du repère : axe de la cheminée signal n° 17 (ancien géodésique 125).

Carte d'Ouezzane E. au 1/200.000^e.

Définition du centre par rapport au repère : 1.000^m est.

Longueur des côtés : 4.000 mètres.

DAHIR DU 27 AVRIL 1942 (10 rebia II 1361)
portant prélèvement sur le fonds de réserve au titre de l'exercice 1942.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu les articles 11 et 70 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Une somme de sept cent quatre-vingt-huit mille soixante-quatorze francs trois décimes (788.074 fr. 3) sera prélevée sur le fonds de réserve.

ART. 2. — Cette somme sera prise en recette à la 1^{re} partie du budget de l'exercice 1942, pour permettre ultérieurement l'ouverture de crédits suivant la répartition ci-après :

Chapitre 63. — Dépenses d'exercices clos : 732.596 fr. 5.

Chapitre 64. — Dépenses d'exercices périmés : 55.477 fr. 8.

Fait à Rabat, le 10 rebia II 1361 (27 avril 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 avril 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

DAHIR DU 28 MAI 1942 (12 jourmada I 1361)
approuvant l'avenant n° 9 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 9 mai 1923 et le cahier des charges y annexé portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 jourmada II 1342) approuvant la substitution de la société « Énergie électrique du Maroc » au « Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc »,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 9 à la convention du 9 mai 1923 relative à la concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique au Maroc, conclu le 20 avril 1942 entre M. Normandin, directeur des communications, de la production industrielle et du travail, agissant au nom du Gouvernement chérifien, et M. Louis Wibratte, président du conseil d'administration de la société l'Énergie électrique du Maroc, agissant au nom de ladite société.

ART. 2. — L'Énergie électrique du Maroc et ses abonnés devront conclure dans le plus court délai des avenants aux contrats actuels de fourniture d'énergie électrique, afin de les mettre en harmonie avec les dispositions dudit avenant et avec celles du présent dahir.

ART. 3. — Chaque fois qu'en exécution de l'article 3 de l'avenant n° 9 le directeur des communications, de la production industrielle et du travail aura fait varier les tarifs de base, les tarifs d'application seront modifiés, pour chaque abonné, en multipliant les nouveaux tarifs de base par les coefficients de distance et de transformation stipulés par le contrat de cet abonné.

Les tarifs ainsi modifiés seront appliqués à la date qui sera fixée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail, comme date de départ de la modification des tarifs de base.

ART. 4. — La modification du prix du kilowatt-heure résultant des dispositions ci-dessus donnera lieu, dans chaque distribution, à une modification des tarifs de vente au public qui ne devra entraîner ni gain, ni perte pour le distributeur.

Les nouveaux tarifs, qui devront être soumis à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, seront appliqués à la date fixée par le directeur des communications, de la production industrielle et du travail comme date de départ de la modification des tarifs de base.

Au cas où les autorités concédantes et les distributeurs ne se seraient pas mis d'accord à temps pour fixer les nouveaux tarifs, il sera appliqué provisoirement les variations ci-après :

Pour une variation de 0 fr. 01 (un centime) du prix de vente effectif du kilowatt-heure par l'« Energie électrique du Maroc » aux distributeurs, compte tenu des abattements prévus par le contrat :

Les tarifs de l'éclairage public ou privé, la première et la deuxième tranche des tarifs à usages ménagers seront modifiés de 0 fr. 014 (un centime, quatre dixièmes) ;

Les tarifs de la force motrice basse tension et la troisième tranche des tarifs à usages ménagers seront modifiés de 0 fr. 012 (un centime, deux dixièmes) ;

Les tarifs de la force motrice haute tension seront modifiés de 0 fr. 008 (un centime, huit centièmes).

Fait à Rabat, le 12 jourmada I 1361 (28 mai 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1942.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

Déclassement du domaine public (El-Hajeb).

Par arrêté viziriel du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361), a été déclassée du domaine public une parcelle de terrain d'une superficie de mille trois cent quatre-vingt-deux mètres carrés (1.382 mq.), située dans le cours des aïoun Sidi Smaïn, au sud du P.K. 18,515 de la route n° 5, de Meknès à Fès, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original dudit arrêté.

Reconnaissance des droits d'eau sur les ségulas issues du N'Fis et dont les prises sont situées entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse).

Par arrêté viziriel du 14 avril 1942 (27 rebia I 1361) a été annulé et remplacé par le texte suivant le tableau de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les ségulas issues du N'Fis et dont les prises sont situées entre la prise de la séguia Targa (incluse) et la prise de la séguia El Ghaf (incluse).

DESIGNATION DES TITULAIRES de droits d'eau	NUMÉROS des parcelles	DROITS D'EAU (quotité de débit rendue à la pro- priété et expri- mée en centiè- mes du débit de chaque séguia).
Sidi Mohamed ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de famille) ..	59, 57 (partie)	2,68
Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de fa- mille)	58, 71	2,54
Moulay Abdallah et Moulay el Hadj Saïd ben Moulay el Hadj Meslouhi (habous de famille) ..	73 bis 90	4,71 4,14
Habous de Sidi bel Abbès		
Héritiers de Hadj Ahmed Krissi et Habous Kobra	92, 93	1,14
Société commerciale française (S.O.C.O.M.A.)	1016, 1017, 1018	5,50
Domaine privé de l'Etat chéri- fien : affecté au guich d'Aske- jour	1014, 1015	3,86
Domaine privé de l'Etat chéri- fien : affecté au guich d'Aske- jour		19,29 9,41
Domaine public		10,73

Construction de bâtiments militaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 15 avril 1942 (28 rebia I 1361) a été déclarée d'utilité publique et d'extrême urgence l'acquisition du terrain nécessaire à la construction de bâtiments militaires à Casablanca.

Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain teinte en jaune sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignée ci-après.

NUMERO du plan	NOM ET ADRESSE des propriétaires présumés	SUPERFICIE du terrain à exproprier
	Union d'entreprises marocaines, 62, avenue Poeymirau, Casablanca, ti- tre foncier n° 634 D.	9 a. 84 ca.

Reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara Aïn Chetbi (Marrakech).

Par arrêté viziriel du 24 avril 1942 (8 rebia II 1361) ont été homologuées les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur la rhétara Aïn Chetbi (circonscription de contrôle civil des Rehamna), conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrém 1344) relatif à l'application du dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux.

Les propriétaires de la rhétara Aïn Chetbi ont des droits privatifs d'usage sur la totalité du débit à la date de la promulgation de l'arrêté viziriel, tel que ce débit résulte, à cette date, des caractéristiques de l'ouvrage et des observations de débit indiquées au tableau annexé à ce texte, et reproduit ci-dessous :

Nom de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics.	PROPRIETAIRES PRESUMES	Droits privatifs sur le débit total de la rhétara (18 ferdias au total).	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	Observations des débits en litres-seconde	
					Date	Débit
Aïn Chetbi N° 67 C.	M. le docteur Peets.	3 ferdias	1.390 m.	14 mètres	1930	
	Brahim ben Chaffi.	3/4 ferdia			Octobre	17,50
	Mohamed ben F'Kih Doukali.	1 ferdia			Novembre	17,25
	Sidi Mohamed ben Chaffi.	1/2 ferdia			Décembre	18,50
	Bachir ben Abbès.	1/2 ferdia				
	Si Aomar ben Aomar Maati.	1/2 ferdia			1931	
	Si Habbibould ben Maati.	1/2 ferdia			Janvier	17,50
	Taïbi ben Chaffi.	1/2 ferdia				
	Ahmed ben Chaffi.	1/2 ferdia			1941	
	Mohamed ben Bouchaïb.	1/2 ferdia			Mars	25,19
	Héritiers Hadj Mekki.	2 ferdias 1/4				
	Si Larbi ben Tobalia.	1 ferdia 1/4				
	Si Ahmed ben Tobalia.	4 ferdias 1/2				
	Moulay Mekki ben Brahim.	1/2 ferdia				
	Moulay Ahmed ben Moussa.	1 ferdia 1/4				
		18 ferdias				

Installation du Bureau central des transports.

Par arrêté viziriel du 28 avril 1942 (11 rebia II 1361) a été déclarée d'utilité publique l'acquisition de deux parcelles de terrain situées rue des Ouled-Ziane, à Casablanca.

Sont en conséquence frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, et indiquées au tableau ci-après :

NOM DU PROPRIETAIRE présumé	NUMERO du titre foncier	Superficie	NATURE DU TERRAIN
		a. ca.	
Mutuelle hypothécaire franco-sud-américaine, 29, rue Grotins, Tanger.	1.046 C.	28 59	Terrain à usage de fondouk avec hangars et bureaux en maçonnerie, couverture en tôle.
MM. Paul et Jules Braunschwig et Nahon.	722 C.	18 69	Terrains et bâtiments à usage de bureaux et entrepôts.

Le droit d'expropriation est délégué au Bureau central des transports, à Rabat.

Le délai pendant lequel les propriétés peuvent rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

Emploi des bandages pneumatiques sur les véhicules.

Par arrêté viziriel du 5 mai 1942 (18 rebia II 1361) le délai accordé par l'article 59, alinéa 5, de l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353), prorogé par l'article 2, dernier alinéa, de l'arrêté viziriel du 11 mars 1939 (19 moharrém 1358) et par l'arrêté viziriel

du 23 décembre 1940 (23 kaada 1359), est prorogé jusqu'au 22 février 1944 inclus, en ce qui concerne l'emploi de bandages pneumatiques sur les véhicules circulant uniquement à l'intérieur des périmètres municipaux.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 26 MAI 1942 (10 jourmada I 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant au collège musulman de Rabat une section normale d'élèves-maîtres musulmans, et fixant les conditions de son fonctionnement.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) créant une section normale au collège musulman de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 juillet 1938 (14 jourmada I 1357) créant un centre de formation pédagogique et des sections régionales ;

Sur la proposition du directeur de l'instruction publique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er} et 6 de l'arrêté viziriel du 19 mars 1921 (9 rejeb 1339) portant création d'une section normale d'élèves-maîtres au collège musulman de Rabat sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article premier.** — Il est créé au collège musulman de Rabat « (centre de formation pédagogique) et au collège berbère d'Azrou « (section régionale de préparation pédagogique), une section d'élèves-maîtres musulmans destinés à fournir le personnel indigène enseignant des écoles musulmanes du Maroc. »

« **Article 6.** — Les candidats admis à la section normale du collège musulman de Rabat et à la section normale du collège berbère d'Azrou sont boursiers d'internat pendant la durée de leur « scolarité. Ils reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de

« 900 francs, payable mensuellement aux directeurs du collège musulman de Rabat et du collège berbère d'Azrou (soit 100 francs par mois pendant l'année 1941-1942). »

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 10 jourmada I 1361 (26 mai 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mai 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

Publication du journal « El Maghreb ».

Par arrêté viziriel du 31 mai 1942 (15 jourmada I 1361), l'autorisation de publier le journal *El Maghreb*, qui avait été accordée par arrêté viziriel du 19 janvier 1937 (6 kaada 1355), à Si Saïd ben Ahmed Hajji, a été transmise à la suite du décès de ce dernier à Si Kacem Zhiri qui lui succède en qualité de gérant.

Interdiction de l'exportation des moules.

Par arrêté résidentiel du 27 mai 1942, a été interdite l'exportation des moules, sous quelque forme que ce soit, hors de la zone française de l'Empire chérifien.

Les pêcheurs, industriels ou commerçants qui détiennent actuellement des produits de la pêche aux moules traités pour l'exportation, ne pourront écouler ceux-ci que sur le marché intérieur.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant le taux des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil et du cadre des adjoints de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 fixant le montant des indemnités de tournées allouées aux agents du corps du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 mai 1939 modifiant le taux des diverses indemnités spéciales allouées aux adjoints de contrôle,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les agents du corps du contrôle civil ainsi que ceux du cadre des adjoints de contrôle, en service dans un poste de contrôle civil, perçoivent, pour frais de tournées, les indemnités suivantes, payables par douzièmes :

Contrôleurs civils

Chef de famille	3.900 francs
N'ayant pas la qualité de chef de famille.	3.600 —

Contrôleurs civils adjoints et adjoints principaux de contrôle

Chef de famille	3.480 francs
N'ayant pas la qualité de chef de famille.	3.240 —

Contrôleurs civils stagiaires, adjoints et adjoints stagiaires de contrôle

Chef de famille	3.120 francs
N'ayant pas la qualité de chef de famille.	2.850 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

fixant pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 1942 les taux des indemnités d'entretien et de logement de monture allouées aux contrôleurs civils, aux adjoints de contrôle et aux contrôleurs des affaires indigènes.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} novembre 1940 fixant le statut du corps du contrôle des affaires indigènes ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel de la direction des affaires politiques, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 26 mars 1937 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture est fixé ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1942 :

1 ^{re} zone	3.000 francs
2 ^e zone	2.400 francs
3 ^e zone	2.070 francs

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement est opéré tous les mois.

Pour son attribution, les régions, localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones prévues ci-dessous :

1^{re} zone : les postes du territoire du Tafilalet, du territoire d'Ouarzazate, des confins et du cercle de Figuig, les postes de Tahar-Souk, Sakka, Dchar-el-Arab, Aïn-Beida, Ras-el-Ksar, Aïn-Amellal, Tangilt.

2^e zone : les postes de la région de Fès, de la région de Meknès (territoire du Tafilalet excepté), de la région d'Oujda (cercle de Figuig excepté), du territoire d'Agadir.

3^e zone : tous les postes, localités et régions non compris dans les 1^{re} et 2^e zones.

ART. 2. — Le taux de l'indemnité mensuelle de logement de monture est fixé ainsi qu'il suit pendant le premier semestre de l'année 1942 :

1 ^{re} zone	75 francs
2 ^e zone	55 francs
3 ^e zone	35 francs

Pour l'attribution de cette indemnité, les localités et postes de la zone française sont répartis entre les trois zones ci-dessous :

1^{re} zone : Fès, Meknès, Rabat, Casablanca.

2^e zone : Oujda, Taza, Guercif, Ouezane, Port-Lyautey, Settlat, Sidi-Ali-d'Azemmour, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech et Salé.

3^e zone : tous les postes et localités non énumérés dans les deux premières zones.

ART. 3. — Le directeur des finances et le directeur des affaires politiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil, aux agents du cadre des adjoints de contrôle et aux adjoints intérimaires de contrôle.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu les arrêtés résidentiels du 31 décembre 1941 modifiant le taux de l'indemnité de première mise de monture et de harnachement allouée aux agents du corps du contrôle civil, du cadre des adjoints de contrôle et aux adjoints intérimaires de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des arrêtés résidentiels susvisés du 31 décembre 1941, le taux de l'indemnité de première mise de fonds allouée aux agents du corps du contrôle civil, du cadre des adjoints de contrôle et aux adjoints intérimaires de contrôle, pour l'achat d'une monture et d'un harnachement est fixé à quatorze mille francs (14.000 fr.). Cette indemnité se répartit de la façon suivante :

Dix mille francs (10.000 fr.) pour l'achat d'un cheval ;

Quatre mille francs (4.000 fr.) pour l'achat d'un harnachement.

L'indemnité de première mise de monture est versée aux ayants droit en deux fois : la moitié d'avance, le solde, sur production des pièces justificatives d'usage. Elle n'est acquise aux intéressés qu'au bout de quatre années de service et par annuités du quart.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 1^{er} juin 1942.

NOGUES.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 15 avril 1942 créant une commission pour la construction de logements.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel du 15 avril 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Article 3. — »

« d) Lorsqu'il sera discuté de questions intéressant les logements militaires, un représentant du chef du secrétariat permanent de la défense nationale du Maroc et les représentants du général, commandant supérieur des troupes du Maroc, du vice-amiral, commandant la marine au Maroc et du général, commandant l'air au Maroc. »

Rabat, le 2 juin 1942.

NOGUES.

Nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 mai 1942 modifiant les dispositions de l'arrêté du 8 mai 1941, le nombre maximum des emplois de commis à l'échelon exceptionnel de traitement des administrations publiques du Protectorat est fixé pour l'année 1941 à 96. Le contingent attribué à la direction des communications, de la production industrielle et du travail est élevé de 9 à 10 emplois.

Arrêté du directeur des finances relatif aux polices d'assurances terrestres.**LE DIRECTEUR DES FINANCES,**

Vu l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation et, notamment, ses articles 8 et 28 ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif des assurances privées, dans sa séance du 10 février 1942,

ARRÊTE :**CHAPITRE PREMIER****Dispositions générales**

ARTICLE PREMIER. — Les propositions ou polices d'assurances terrestres et tous autres documents destinés à être distribués au public ou publiés par les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, doivent toujours porter à la suite du nom ou de la raison sociale, la mention ci-après en caractères uniformes : « Entreprise privée régie par l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941 ». Ils ne doivent contenir aucune allusion au contrôle de l'Etat, ni aucune assertion susceptible d'induire en erreur sur la véritable nature de l'entreprise ou l'importance réelle de ses engagements.

ART. 2. — Les contrats d'assurance doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1^o Adresse du siège en zone française du Maroc de la société d'assurance ou de l'assureur ;

2^o Nom et adresse de l'agent ou courtier par l'entremise duquel le contrat a été souscrit ;

3^o Le numéro d'inscription de la société d'assurance ou assureur au registre marocain du commerce.

ART. 3. — Les contrats d'assurances terrestres doivent comporter une clause spécifiant qu'au cas de retrait de l'agrément accordé à la société ou à l'assureur, le contrat sera résilié le vingtième jour à midi à compter de la publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, de l'arrêté prononçant le retrait.

Cette clause doit spécifier que la portion de prime afférente à la période non garantie sera restituée à l'assuré.

ART. 4. — Est prohibée toute clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ou de l'appeler en garantie à l'occasion de règlement de sinistres.

ART. 5. — Les polices doivent fixer la durée du contrat et indiquer les conditions de sa résiliation ou de sa tacite reconduction.

Ces clauses doivent être conformes aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance.

La police doit, en outre, mentionner les conditions réciproques de prorogation ou de résiliation des contrats et les circonstances qui font cesser leurs effets.

ART. 6. — Les polices déterminent le mode et les conditions de la déclaration à faire en cas de sinistre, le délai dans lequel est effectué le règlement et rappellent les dispositions de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 susvisé, relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance.

ART. 7. — Dans le cas où les polices prévoient pour la société la faculté de résilier le contrat après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet que dans le délai d'un mois à dater de la réception de la notification par l'assuré. La société qui, passé ce délai d'un mois après qu'elle a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement de la prime ou cotisation ou de la fraction de prime ou cotisation venue à échéance après le sinistre, ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.

Dans le cas prévu au précédent alinéa, la police doit reconnaître à l'assuré le droit, dans le délai d'un mois, après la prise d'effet de la résiliation de la police sinistrée, de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrits à la société, la résiliation prenant effet un mois à dater de la réception de la notification par la société.

La faculté de résiliation ouverte à la société et à l'assuré, par application des deux alinéas précédents, comporte restitution, par la société, des portions de primes ou cotisations afférentes à la période pour laquelle les risques ne sont plus garantis.

ART. 8. — Les conditions générales de la police doivent spécifier le mode d'estimation des sinistres.

ART. 9. — Plusieurs risques différents, notamment par leur nature ou par leur taux, peuvent être assurés par une police unique.

Plusieurs assureurs peuvent également s'engager par une police unique.

ART. 10. — Les sociétés d'assurances et assureurs terrestres ne doivent utiliser que des polices dont le modèle aura été préalablement agréé par le directeur des finances. Nonobstant toute convention contraire, sera nulle et non avenue toute clause de déchéance ou de non-assurance insérée dans les conditions générales de la police d'un contrat, lorsque cette clause n'aura pas été prévue dans les conditions générales de la police dont le modèle a été préalablement agréé par le directeur des finances.

Aucune clause de déchéance ou de non-assurance ne doit être insérée dans les conditions particulières des polices, sous peine de nullité.

Le directeur des finances peut prescrire toute rectification ou modification des polices nécessitées par la réglementation en vigueur ou jugées nécessaires. Aucune modification ne peut être apportée par les sociétés ou les assureurs aux polices déjà produites, sans l'agrément préalable du directeur des finances.

CHAPITRE II

Des contrats d'assurance contre les accidents du travail

ART. 11. — Les contrats d'assurance contre les accidents du travail doivent comporter une disposition aux termes de laquelle l'assureur s'engage à n'opposer aucune déchéance ou non-assurance aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit.

Ils doivent reproduire textuellement les articles 3, 9, 19 et 30 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Ils doivent rappeler les dispositions dudit dahir relatives aux déclarations d'accidents et aux pénalités pouvant être encourues par les employeurs.

CHAPITRE III

Des contrats d'assurance automobile

ART. 12. — Les contrats d'assurance automobile remis aux assurés doivent spécifier que :

a) Aucune déchéance en ce qui concerne les risques de responsabilité civile ne sera opposable aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit, l'assureur conservant la faculté de leur opposer la suspension régulière du contrat pour non-paiement de prime ou cotisation ; toutefois, cette suspension ne pourra être opposée pour un accident survenu au cours de la période au sujet de laquelle l'assureur ou son représentant a délivré à l'assuré une attestation certifiant que le montant de la prime pour ladite période a été versé d'avance ;

b) La suspension du contrat pour une cause quelconque est sans effet sur sa durée, la validité étant prorogée de la durée de la suspension, pendant laquelle aucune prime n'est due.

c) Sont couverts par l'assureur et à la charge exclusive de ce dernier, en sus de la somme garantie, les intérêts, les frais de procédure ou autres et honoraires d'avocat, même si l'indemnité allouée à la victime ou à ses ayants droit est supérieure à la somme garantie ; les intérêts afférents à la partie de l'indemnité mise à la charge de l'assuré insuffisamment garanti, seront cependant supportés par ce dernier ;

d) En cas d'attribution de rente viagère allouée aux tiers, aux voyageurs transportés ou à leurs ayants droit, la limite des charges de l'assureur est calculée d'après la valeur en capital de la rente allouée au jour de l'accord ou de la décision de justice ; cette valeur est calculée d'après le tarif de la caisse nationale française des retraites pour la vieillesse relatif à la constitution de rente à capital aliéné ;

e) L'assureur et l'assuré ont la faculté de se retirer à l'expiration de chaque année d'assurance, sauf convention contraire nettement spécifiée aux conditions particulières ; le contrat souscrit pour la durée d'une année se renouvellera par tacite reconduction, cette dernière ne pouvant être supérieure à une année. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 28 novembre 1934 relatif au contrat d'assurance, le délai de préavis ne peut être inférieur à un mois ;

f) En cas de cession de véhicule et par dérogation aux prescriptions de l'article 19 de l'arrêté viziriel précité du 28 novembre 1934, le contrat se trouve résilié de plein droit à la date d'immatriculation du véhicule au service des mines au nom de son nouveau propriétaire, l'assureur ayant la possibilité de prévoir qu'à titre d'indemnité le montant de la prime versée d'avance lui demeurera acquis pour un semestre au plus. Le contrat demeurera toutefois en vigueur pour les autres véhicules garantis par le contrat et demeurés en possession de l'assuré.

CHAPITRE IV

Des contrats de capitalisation

ART. 13. — Tout titre ou contrat de capitalisation doit indiquer :

1° Le montant du capital remboursable à l'échéance et le montant à toute époque du capital remboursable, par anticipation ;

2° Le montant et la date d'exigibilité des versements ;

3° La date de prise d'effet ainsi que la date d'échéance du contrat ;

4° La valeur de rachat du contrat d'année en année ;

5° Les conditions dans lesquelles la société peut consentir des avances ;

6° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteurs pour retard dans les versements, sans que ces déchéances puissent avoir effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance ; ce délai ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise en demeure par lettre recommandée ;

7° La substitution de plein droit de tous les héritiers des titulaires de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction pour l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement supplémentaire ou aucune retenue spéciale ;

8° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestion en proportion des versements ;

9° Le numéro ou la combinaison de lettres dont la désignation par le sort peut entraîner le remboursement anticipé à la suite de tirages ;

10° Le nombre de tirages par an, ainsi que leurs dates ;

11° Le mécanisme des tirages et les conditions de publicité dans lesquelles ils s'effectuent ;

12° Les ressources qui alimentent les tirages lorsqu'ils ne sont pas garantis, la proportion des titres remboursés par anticipation avec la spécification de la méthode employée pour la désignation des titres par le sort.

Rabat, le 20 mars 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'instruction résidentielle du 10 février 1941 relative aux attributions en matières économiques des services responsables du Protectorat ;

Vu les arrêtés résidentiels des 25 février et 11 mars 1941 relatifs à la répression du stockage clandestin ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 février 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits industriels ;

Vu l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 29 mai 1941 relatif à la déclaration et à l'utilisation des stocks de produits métalliques ;

Vu le dahir du 15 décembre 1941 modifiant le dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne, et portant création de la direction du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des produits métalliques soumis au contrôle est donnée :

- En annexe I pour les fers, fontes, aciers neufs ;
- En annexe II pour les métaux non ferreux neufs ;
- En annexe III pour les métaux de récupération.

ART. 2. — La déclaration des stocks est obligatoire pour tout détenteur (particulier, société concessionnaire, administration civile) sous peine des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1941 relatif à la répression du stockage clandestin.

La déclaration doit être établie par celui qui a la charge de l'exploitation et de la surveillance du lieu du stockage considéré comme entrepôt, même à titre provisoire.

La désignation de chaque produit sera faite par l'indication de son profil (formes et dimensions) et la nature du métal.

Un exemplaire de la déclaration sera adressé au Bureau des statistiques des produits métalliques, 65, rue de Saint-Dié, à Casablanca.

L'autre exemplaire sera adressé au chef du service local des métaux de la subdivision (section industrielle et commerciale, pour les subdivisions de Rabat et de Casablanca) suivant liste donnée en annexe IV.

La déclaration de stocks n'est exigée qu'au premier jour de chaque trimestre calendaire pour tous les détenteurs.

Par contre, les acquisitions réalisées en cours de trimestre, sans avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi, doivent être déclarées dans les cinq jours de l'arrivage. Il pourra n'être fait qu'une déclaration unique pour les arrivages échelonnés sur une semaine dans le cas des métaux neufs, et sur deux semaines dans le cas des métaux de récupération.

Les déclarations doivent être établies quelles que soient les quantités détenues par des commerçants en métaux, dans ce cas, le délai de la déclaration d'acquisition ne devra pas dépasser cinq jours après le dernier arrivage.

Les détenteurs non-commerçants en métaux, dont les stocks sont inférieurs aux suivants, sont exemptés de la déclaration obligatoire :

Fers, fontes, aciers

- Fers : 100 kilos ;
- Aciers à outils et aciers spéciaux : 100 kilos ;
- Fontes (vieilles ou neuves) : 500 kilos ;
- Fers neufs (laminés ou non) : 500 kilos ;
- Fers de récupération réutilisables par l'industrie : 500 kilos ;
- Fers de récupération utilisables par l'artisanat et pour la refonte : 1.000 kilos.

Métaux non ferreux

- Aluminium pur ou allié : 50 kilos ;
- Antimoine pur ou allié : 10 kilos ;
- Plomb pur ou allié : 100 kilos ;
- Cuivre pur ou allié : 50 kilos ;
- Nickel pur ou allié : 10 kilos ;
- Zinc pur ou allié : 100 kilos ;
- Etain pur ou allié : 10 kilos ;
- Autres métaux par poids cumulés : 100 kilos.

Les matériaux qui ont subi un commencement de mise en œuvre sans être définitivement incorporés dans un ouvrage sont soumis à la déclaration obligatoire quand ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de consommation.

ART. 3. — Les stocks clandestins confisqués seront cédés aux membres du Groupement du commerce des métaux intéressés à un prix inférieur de 15 % du prix de détail en vigueur au jour de la confiscation, sauf décision individuelle différente du directeur de la production industrielle.

Il sera prélevé sur la valeur du stock confisqué une fraction égale à 10 %, sans dépasser 5.000 francs, à titre de prime destinée à l'agent verbalisateur assermenté qui aura constaté l'infraction.

ART. 4. — Les demandes de consommation, soit par prélèvement (sur stock de l'usager), soit par acquisition auprès d'un autre détenteur seront établies en deux exemplaires sur imprimés spéciaux modèle n° 11 ter.

Elles seront adressées directement :

a) Soit au chef du service local des métaux de la subdivision intéressée pour les demandes dont le tonnage est inférieur au tonnage maximum fixé à l'annexe VI et qui ne sont pas du ressort de l'armée, de la marine, de l'air.

La liste des subdivisions avec les noms et adresses des services locaux est donnée à l'annexe IV.

Pour les subdivisions de Rabat et de Casablanca, le service local des métaux est divisé en trois sections : agricole, municipale, industrielle et commerciale.

Agricole. — Pour les travaux destinés aux entreprises pour lesquelles le directeur de la production agricole est responsable.

Municipale. — Pour les travaux destinés aux particuliers et à toutes les entreprises pour lesquelles le directeur des affaires politiques est responsable.

Industrielle et commerciale. — Pour les entreprises industrielles et commerciales ressortissant tant du directeur de la production industrielle que de celle du directeur du commerce et du ravitaillement, et d'une manière générale des directeurs civils autres que ceux de la production agricole et des affaires politiques ;

b) Soit au bureau des statistiques des métaux de Casablanca, 65, rue de Saint-Dié, pour les autres demandes.

Dans tous les cas, l'envoi devra être accompagné d'une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et timbrée à la valeur de l'affranchissement.

Les chefs des services locaux des métaux dans la limite des crédits-métaux qui leur sont alloués ont pouvoir de décision sur les commandes visées à l'alinéa a) ci-dessus. Mention de cette décision portant la signature du chef du service est alors apposée sur les deux exemplaires de la demande qui sont retournés au demandeur.

Le bureau des statistiques transmet les demandes visées à l'alinéa b) ci-dessus au directeur responsable eu égard à la destination de l'ouvrage projeté. Ce directeur prend sa décision dans la limite du crédit-matière dont il dispose. Il porte cette décision sur les deux exemplaires de la demande qu'il renvoie au bureau des statistiques. Le chef de ce dernier organisme contresigne les deux exemplaires et les retourne au demandeur.

Tout le personnel attaché aux services locaux des métaux et du bureau des statistiques est tenu au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues par le dahir du 9 décembre 1940 sur les groupements économiques, sans préjudice de celles qui concernent la divulgation des secrets intéressant la défense nationale (décret du 29 juillet 1939, rendu applicable au Maroc par dahir du 30 août 1939).

ART. 5. — Les demandes de consommation retournées au demandeur avec la mention « Accordé » valent pour celui-ci titre d'acquisition pour les quantités ainsi accordées, sauf quand il est précisé que les produits doivent être prélevés sur le stock de l'intéressé.

L'autorisation est valable un mois à dater de la signature du service local des métaux ou du bureau des statistiques.

La signature du bureau des statistiques est valable sur tout le territoire de l'Empire chérifien.

Les signatures des chefs des services locaux des métaux ne sont valables que dans les subdivisions, où ils sont respectivement compétents, toutefois dans le cas où le demandeur ne trouverait les produits accordés dans cette subdivision il pourra, avec sa demande autorisée, se servir dans une autre région, sous réserve de faire authentifier sa demande soit par le chef du service local du fournisseur trouvé, soit par le bureau des statistiques.

Tout fournisseur possédant en magasin les produits mentionnés sur les demandes approuvées qui lui sont présentées est obligé de les livrer, sous peine des sanctions prévues par le dahir du 25 février 1940 sur la réglementation et le contrôle des produits.

Le demandeur pourra également se faire délivrer à défaut des produits accordés les produits voisins de la même famille (soit tôles, soit cornières, soit ronds, etc.) ; sous réserve de ne pas dépasser le tonnage total accordé.

Le fournisseur devra inscrire dans la colonne « Produits livrés » de la formule de demande les produits effectivement livrés, même quand ces produits seront exactement les produits accordés. Il devra, en outre, exiger dans la case réservée à cet usage, la signature datée du demandeur qui lui donnera ainsi décharge des produits inscrits dans la colonne « Produits livrés ». Ces opérations devront être effectuées pour les deux exemplaires de la demande. Si toutes ces conditions n'étaient pas réalisées, la vente serait considérée comme non autorisée, et par conséquent susceptible d'entraîner les sanctions prévues par le dahir du 1^{er} mai 1939 complétant le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre.

Dans le cas où le demandeur ne trouverait tous les produits accordés ou voisins de la demande autorisée chez le même fournisseur, il pourra décomposer sa demande en plusieurs demandes partielles qu'il devra faire signer, soit par le chef du service local, soit par le bureau des statistiques, pour authentification.

Il devra, en échange, remettre au service signataire les deux exemplaires de la demande primitive.

Les demandes partielles cesseront d'être valables un mois après la signature de l'accord de la demande primitive.

Les fournisseurs devront s'approvisionner, pour leurs clients, en formule de demandes de consommation.

Les demandes de renouvellement de stock devront être justifiées par les autorisations de consommations précédemment accordées par prélèvement sur ces stocks.

ART. 6. — Les autorisations de consommation ne sont délivrées qu'en vue de la réalisation d'ouvrages bien déterminés.

L'indication de l'ouvrage à réaliser et son affectation doivent être indiquées dans la demande. Celle-ci doit être complétée par la justification de la nécessité et de l'urgence des besoins exprimés.

Les ventes, achats, utilisation de produits métalliques non autorisés au préalable sont sanctionnés conformément au dahir du 1^{er} mai 1939 complétant le dahir du 13 septembre 1938 cité plus haut; article 5.

Les sanctions sont applicables au vendeur et à l'acquéreur dans le cas de ventes. Elles le sont au metteur en œuvre dans les cas d'utilisation de stocks déjà détenus.

Aux règles restrictives concernant l'autorisation de demandes de consommation sont apportées les dérogations suivantes :

a) En cas d'urgence caractérisée de travaux de réparation, à l'exclusion de travaux neufs, les détenteurs ont la faculté d'utiliser leurs matériaux sans autorisation préalable, à charge d'en aviser le chef du service local des métaux de la subdivision (pour les subdivisions de Rabat et de Casablanca, le chef de la section intéressée du service local des métaux) de leur activité, assez rapidement pour lui permettre de vérifier la réalité et l'importance du besoin. L'usager devra établir dans les quarante-huit heures la demande régulière de consommation ;

b) Il pourra être délivré des licences mensuelles d'usage pour les travaux à caractère artisanal non entièrement défini. Les quantités ne devront dans ce cas pas correspondre à plus d'un mois d'activité, ni dépasser les quantités figurant à l'article 2 du présent arrêté ;

c) Il pourra être délivré des licences d'usage pour les travaux d'entretien courant des installations industrielles et équipements ruraux, à condition de définir la nature des installations en cause et de limiter les quantités aux besoins normaux de deux mois ;

d) Des cessions aux membres du groupement des récupérateurs de vieilles matières ne sont pas soumises à autorisation préalable. L'acquéreur doit simplement faire la déclaration d'acquisition prévue à l'article 2 et le vendeur doit adresser un avis de cession au bureau des statistiques dans les quarante-huit heures ;

e) Les cessions aux particuliers non-commerçants en vieilles matières ne sont pas soumises à autorisation préalable dans le cas des ferrailles réutilisables seulement pour la refonte ou par l'artisanat indigène suivant les définitions données en annexe III.

ART. 7. — Les décisions relatives à la suite à donner aux demandes visées à l'alinéa b) de l'article 4 ci-dessus incombent au directeur responsable de l'activité des demandeurs suivant la répartition donnée en annexe V.

Chaque directeur responsable reçoit délégation des décisions pour les ouvrages dont il contrôle l'utilisation dans la limite des contingents globaux qui lui sont alloués.

Néanmoins, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail se réserve de contrôler que l'autorisation délivrée par délégation est compatible avec les règles générales établies à l'égard des principes d'économie de matières et des interdictions d'emploi pour certains usages.

Il pourra s'opposer à la délivrance des autorisations si ces règles ne sont pas respectées.

ART. 8. — Les arrêtés des 28 décembre 1940 et 29 mai 1941 subsistent dans la mesure où ils ne sont pas modifiés par le présent arrêté.

Rabat, le 22 mai 1942.

P. le directeur des communications, de la production industrielle et du travail,
AUBERT.

ANNEXE I

Fers, fontes, aciers, soumis à contrôle.

Fonte d'affinage, de moulage ou malléable en lingots ou en gueuses.

Fonte en jets pleins ou creux en tuyaux ou accessoires de tuyauterie, à l'exclusion de la robinetterie.

Fer, acier doux, acier au carbone, acier à constituants spéciaux, en lingots, brames, blooms, billettes, larges, bandes à tubes, ébauches de tubes, rond laminé, rond décapé, rond écroulé, rond forgé, plat laminé, plat étiré, plat à champ rond laminé, plat à champ rond étiré, large plat laminé, carré laminé, carré étiré, cornières égales laminées, cornières inégales laminées, simple té laminé, U à congé laminé, U rainé laminé, 1/2 rond laminé, laminés divers (quart moulures, mains courantes, nez de marche hexagone, octogone, etc.), poutrelles laminées, I, T, poutrelles à larges ailes, U poutrelles laminées, feuillard laminé à chaud.

Tôles planes, striées ou ondulées, tôles faitières, hexagone étiré, étirés divers, tubes soudés, tubes rapprochés, tubes sans soudure, feuillard à froid, tous profils pliés à froid, fils clairs, fils recuits, fils galvanisés, pointes.

Rails isolés, palplanches, profils pour huisserie et menuiserie métallique, métal déployé.

Tous ces produits étant ou non protégés par cuivrage, étamage, galvanisation, plombage, etc.

ANNEXE II

Métaux non ferreux soumis à contrôle.

CATEGORIES	CLASSES
Aluminium et alliages d'aluminium	Aluminium non allié. Alliages d'aluminium.
Antimoine et alliages d'antimoine	Antimoine non allié. Alliages d'antimoine.
Plomb et alliages de plomb	Plomb non allié. Plomb dur (plomb allié d'antimoine). Métaux antifriction à base de plomb, avec additions métalliques, sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. Alliages de plomb autres.

CATEGORIES	CLASSES
Cadmium et alliages de cadmium	Cadmium non allié. Alliages de cadmium.
Cobalt et alliages de cobalt	Cobalt non allié. Alliages de cobalt.
Cuivre	Cuivre non allié. Alliages d'addition (cupro-arsenic, ferro-cuivre, cupro-manganèse, cupro-phosphore, cupro-silicium).
Alliages de cuivre	Laitons et tombacs. Bronzes. Bronzes à l'étain. Maillechorts. Cupro-nickel. Alliages de cuivre autres.
Magnésium et alliages de magnésium	Magnésium non allié. Alliages de magnésium.
Nickel et alliages de nickel	Nickel non allié. Alliages de nickel.
Mercure	Mercure.
Zinc et alliages de zinc	Zinc fin. Zinc laminé. Zinc brut non allié. Métaux antifriction à base de zinc, avec additions métalliques sans étain ou tenant jusqu'à 10 % d'étain. Autres alliages de zinc.
Etain et alliages d'étain	Etain non allié. Etain refondu. Soudure d'étain tenant jusqu'à 10 % d'étain. Soudure d'étain tenant plus de 10 % d'étain. Métaux blancs antifriction à plus de 10 % d'étain.

La forme sous laquelle se présente le métal devra être précisée :
Produits bruts : cathodes, anodes, wirebars, lingots, saumons, pains, plaques et plateaux, cubes, billettes, grains, etc.

Demi-produits : pièces moulées, matières, feuilles, planches et rubans laminés ; plaques planes, ondulées, striées, martelées, gaufrées, déployées, profilés, barres, tubes, fils et câbles nus (y compris les câbles mixtes), laines et fibres de métal, poudres, etc.).

Outre le poids, il y aura lieu d'indiquer dans le cas des demi-produits laminés, étirés ou tréfilés, les dimensions des profils.

ANNEXE III

Produits métalliques de réemploi soumis à contrôle.

A. — Soumis seulement à la déclaration de stock.

1° *Matériels et ouvrages métalliques constitués, réutilisables dans leur destination première* :

Automobiles	Nombre
Moteurs isolés (à explosion et à combustion)	Nombre
Machineries diverses	Poids
Quincaillerie et pièces de rechanges diverses	Poids
Fûts métalliques en bon état	Nombre
Fûts métalliques réutilisables seulement comme récipi- pients	Nombre

2° *Ferrailles non utilisables par l'industrie* :

Profilés divers (I, U, T, cornières, rails, isolés, ronds, etc.) de longueur inférieure à 1 m. 50	Poids
Tôles d'épaisseur inférieure à 1 mm. et tôles de toutes épaisseurs de dimensions inférieures à 0 m. 50 x 0 m. 50	Poids
Tubes et tuyaux de moins de 1 m. de long	Poids

Ferrailles massives	Poids
Chutes neuves de fer blanc	Poids
Tournures, ferrailles légères, et divers	Poids

B. — Soumis à la déclaration de stock et à l'autorisation d'emploi.

1° *Matériels et ouvrages métalliques constitués, réutilisables dans leur destination première* :

Moteurs électriques et transformateurs	Nombre
Éléments de voie ferrée montés	Poids

2° *Ferrailles susceptibles de réemploi par l'industrie* :

Fontes mécaniques (bâti de machine, pièces méca- niques, déchets d'obus, fonte aciérée, etc.)	Poids
Fontes blanches, brûlées, marmittailles	Poids
Profilés divers (U, I, T, cornières, rails, isolés, ronds, etc.) de longueur supérieure à 1 m. 50	Poids
Tôles d'épaisseur au moins égale à 1 mm. et de format au moins égal à 0 m. 50 x 0 m. 50	Poids
Tubes et tuyaux de longueur au moins égale à 1 m.	Poids

3° *Métaux non ferreux* :

Il y aura lieu de préciser :

a) La forme générale sans préciser les dimensions :

Profilés divers (I, U, T, L) de longueur supérieure à 0 m. 50	Poids
Tôles et feuilles	Poids
Tubes et tuyaux	Poids
Fils	Poids
Ouvrages déclassés	Poids
Plaques, saumon, lingots	Poids

b) La nature du métal :

Aluminium laminé	Poids
Aluminium carter et piston, fondu, tournures et duralumin	Poids

Plomb doux	Poids
Plomb dur, plaques d'accumulateurs	Poids
Métal blanc antimonieux	Poids
Cuivre rouge électrolytique (fils)	Poids
Cuivre rouge pur, massif et léger	Poids
Cuivre étamé nickelé, brasé, radiateurs	Poids
Laiton massif	Poids
Laiton léger et radiateurs	Poids
Laiton tournures et limailles	Poids

Bronze mitraille	Poids
Bronze tournures	Poids
Zinc en feuilles	Poids
Zinc fondu	Poids
Cendres de zinc	Poids
Etain pur de récupération	Poids
Alliage d'étain de récupération	Poids
Soudure d'étain	Poids
Antifriction de récupération	Poids

ANNEXE IV

Liste des subdivisions, noms et adresses des chefs des services locaux des métaux.

DESIGNATION DES SUBDIVISIONS	ZONES D'ACTION (d'après la carte administrative du Maroc, édition 1940)	NOMS DES CHEFS DES SERVICES LOCAUX DES MÉTAUX	ADRESSES
Agadir	Commandement d'Agadir-confins, plus cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Dt. Tameri.	Bulle.	Agadir.
Chaouïa-nord	Cercle de la Chaouïa-nord, à l'exclusion de Casablanca, ville et banlieue.	Ambrosini.	Service des T. P., avenue Pasteur.
Chaouïa-sud	Cercle de la Chaouïa-sud.	Leccia.	Settat.
Fès	Cercle des moyen et haut-Ouerrha, territoire de Fès, cercle de Sefrou, annexe de Missour.	Bellot.	Fès.
Kasba-Tadla	Circonscription de Kasba-Tadla, cercle d'Azilal.	Piétri.	Kasba-Tadla.
Mazagan	Territoire de Mazagan.	Etiévant.	Mazagan.
Marrakech	Territoire de Marrakech, circonscription des Alt-Ourir, territoire d'Ouarzazate.	Allain.	Marrakech.
Meknès	Territoire de Meknès, cercles des Beni M'Guild, Khenifra, Midelt, territoire du Taflalt.	Mercier.	Meknès.
Mogador	Cercle d. Mogador, à l'exclusion du cap Rhir et la route n° 25 jusqu'à D. Dt. Tameri.	Gerbier.	Mogador.
Oued-Zem	Territoire d'Oued-Zem, à l'exclusion de la circonscription de Kasba-Tadla.	Chèvre.	Oued-Zem.
Oujda	Région d'Oujda.	Dalverny.	Oujda.
Port-Lyautey	Territoires de Port-Lyautey et d'Ouezzane.	Monteil.	Port-Lyautey.
Safi	Territoire de Safi.	Turpin.	Safi.
Taza	Territoire de Taza, à l'exclusion de l'annexe de Missour.	Cuttoli.	Taza.

I. — Subdivision de Rabat, rive droite et rive gauche.

ZONE D'ACTION	SECTION DU SERVICE	NOM DU CHEF DE SERVICE	ADRESSES
Circonscriptions de Rabat-banlieue, Marchand, Salé et des Zemmour.	Agricole.	Trintignac.	Immeuble du cadastre, Rabat.
	Municipale.	Grillet.	Services municipaux, Rabat.
	Industrielle et commerciale.	Teillet.	Travaux publics, quai Léon-Petit, Rabat.

II. — Subdivision de Casablanca, ville et banlieue.

ZONE D'ACTION	SECTION DU SERVICE	NOM DU CHEF DE SERVICE	ADRESSES
Casablanca, ville et banlieue.	Agricole.	Bourdier.	Génie rural, avenue Pasteur, Casablanca.
	Municipale.	Richon.	Services municipaux, Casablanca.
	Industrielle et commerciale.	Vallet.	Travaux publics, avenue Pasteur, Casablanca.

ANNEXE V

Nomenclature des affectations des ouvrages.

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJETÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Administrations générales, services et édifices publics.	I	011	10	Bâtiments administratifs de la justice française (y compris logement du personnel administratif)	Président, cour d'appel, Rabat.
	I	012	10	Tribunaux français	id.
	I	021	20	Bâtiments administratifs des affaires chérifiennes, Makhzen, etc.	Direction des affaires chérifiennes.
	I	022	20	Tribunaux chérifiens	id.
	I	023	20	Habous, mosquées et lieux saints musulmans, etc.	id.
	I	025	20	Bâtiments et installations pour S.M. le Sultan	id.
	I	031	30	Bâtiments administratifs des contrôles civils et affaires indigènes (y compris logement du personnel administratif)	Direction des affaires politiques.
	I	032	30	Consulats	id.
	I	033	30	Travaux d'aménagement des centres ruraux	id.
	I	039	30	Travaux divers pour contrôles civils et affaires indigènes (méhal-las, tabors, groupes de travailleurs indigènes, etc.) (1)	id.
	I	041	30	Bâtiments administratifs du service des municipalités (y compris logement du personnel administratif)	id.
	I	042	30	Distribution d'eau urbaine	id.
	I	043	30	Transports publics urbains	id.
	I	044	30	Hygiène, assainissement, voirie, pompiers	id.
	I	045	30	Abattoirs, marchés municipaux	id.
	I	046	30	Pompes funèbres	id.
	I	047	30	Bâtiments du culte et institutions religieuses à l'exclusion du culte mahométan	id.
	I	048	30	Chambres professionnelles (commerce, agriculture)	id.
	I	049	30	Bâtiments administratifs de la Résidence, de la délégation générale et du secrétariat général du Protectorat (y compris logement du personnel)	id.
	I	051	40	Bâtiments administratifs du service de la sécurité publique (y compris logement du personnel administratif)	Services de la sécurité publique.
	I	052	40	Services de police générale	id.
	I	053	40	Pénitenciers	id.
	I	054	40	Gendarmeries	id.
	I	061	50	Bâtiments administratifs de la direction des finances (y compris logement du personnel administratif)	Direction des finances.
	I	062	50	Trésorerie, contributions, bureaux de douanes, Banque d'État du Maroc	id.
	I	071	60	Bâtiments administratifs de la direction de l'enseignement (y compris logement du personnel administratif)	Direction de l'instruction publique.
	I	072	60	Ecoles, lycées, médersas, enseignement professionnel, Institut des hautes études	id.
	I	073	60	Musées, beaux-arts	id.
	I	074	91	Centres de formation professionnelle (mécaniciens agricoles, etc.)	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
	I	081	70	Bâtiments administratifs de la direction de la santé publique (y compris logement du personnel administratif)	Direction de la santé publique.
	I	082	70	Hôpitaux, dispensaires, infirmeries, laboratoires, pharmacies de la D.S.	id.
	I	083	70	Thermes	id.
	I	086	70	Divers (œuvres de bienfaisance, assistance publique, fraternité de guerre, orphelinat)	id.

(1) Voir secteur d'activité « Industries diverses ». Compagnies de travailleurs (Travailleurs étrangers, chômeurs, etc...).

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Administrations générales, services et édifices publics.	1	087	71	Bâtiments administratifs du service de la jeunesse	Service de la jeunesse.
	1	088	71	Installations sportives (piscines, stades, etc.)	id.
	1	089	75	Camps de jeunesse	Commissaire, chef des chantiers de la jeunesse.
	1	091	80	Bâtiments administratifs de la production agricole (y compris logement du personnel administratif)	Direction de la produc- tion agricole.
	1	099	80	Etablissements divers, jardins d'essais, fermes expérimentales, station de remonte, station d'essais, etc.	id.
	1	101	90	Bâtiments administratifs de la direction des communications, de la production industrielle et du travail (y compris loge- ment du personnel administratif)	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	1	111	85	Bâtiments administratifs de la direction du commerce et du ravitaillement (y compris logement du personnel adminis- tratif)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	1	191	91	Bâtiments administratifs divers	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
Communications et travaux publics.	2	012	90	Postes	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	2	013	90	Télégraphes et téléphones	id.
	2	014	90	Radio	id.
	2	015	90	Lignes de télécommunications impériales	id.
				<i>Chemins de fer :</i>	
	2	022	90	Voies (entretien)	id.
	2	023	90	Signalisations (entretien)	id.
	2	021	90	Bâtiments (entretien)	id.
	2	024	90	Matériel et traction (entretien)	id.
	2	025	90	Construction de lignes nouvelles autres que le Méditerranée- Niger	id.
	2	026	98	Construction du Méditerranée-Niger	id.
	2	029	90	Divers	id.
	2	030	91	Transports routiers contrôlés par le B.C.T.	id.
	2	031	91	Garages de la production industrielle	id.
	2	036	90	Transports aériens civils	id.
	2	040	85	Transports maritimes chérifiens (1)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	2	050	90	Ports maritimes et fluviaux	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	2	055	90	Phares et balises	id.
				<i>Routes et ponts :</i>	
	2	060	90	Voies d'intérêt général	id.
	2	062	80	Chemins forestiers	Direction de la produc- tion agricole.
	2	063	30	Chemins de colonisation, pistes	Direction des affaires po- litiques.
	2	064	50	Chemins domaniaux	Direction des finances.
	2	068	90	Géodésie (Service national géographique)	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	2	069	80	Topographie, cadastre	Direction de la produc- tion agricole.

(1) Pour autres transports maritimes : voir secteur d'activité « Défense nationale » : Industries navales

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Communications et travaux publics.	2	071	90	<i>Hydraulique :</i> Grands barrages (à l'exclusion des usines hydroélectriques proprement dites)	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
	2	072	90	Grands réseaux d'irrigation	id.
	2	073	90	Grands captages d'eau (Fouarat, etc.)	id.
	2	074		Moyenne et petite hydraulique, irrigation, etc.	Direction intéressée par les crédits.
	2	080	90	<i>Energie électrique :</i> Production d'énergie électrique (usines hydrauliques, thermiques, etc.)	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
	2	081	90	Transport d'énergie électrique	id.
	2	082	90	Distribution d'énergie électrique. Réseaux S.M.D., G.C.E., E.Z.R., M.E.M.B., R.E.I.P., etc.	id.
	2	091	92	<i>Mines (équipement, exploitations) :</i> Produits minéraux divers (mica, argiles smectiques, amiante, sel gemme et lacustre, graphite, etc.) (1)	id.
	2	092	92	Phosphates	id.
	2	093	92	Charbons	id.
	2	094	92	Manganèse	id.
	2	095	92	Plomb	id.
	2	096	92	Cuivre	id.
	2	097	92	Molybdène	id.
	2	098	92	Étain	id.
	2	099	92	Divers	id.
	2	102	91	<i>Hydrocarbures (équipement et exploitation) :</i> Extraction ou production	id.
	2	103	91	Distillerie et raffinage ; régénération des huiles minérales	id.
	2	104	91	Stockage et distribution (2)	id.
Industries et commerces des métaux.	3	011	91	<i>Sidérurgie : production de fontes et aciers :</i> Équipement, outillage et entretien	Direction des communications, de la production industrielle et du travail.
	3	012	91	Fabrications	id.
	3	021	91	<i>Transformation des fontes, fers et aciers (tréfilage, étirage, laminage, grosse forge, fonderie) :</i> Équipement, outillage et entretien	id.
	3	022	91	Fabrication de produits semi-finis tréfilés, laminés, forgés	id.
	3	023	91	Fabrications de produits semi-finis moulés	id.
	3	031	91	<i>Métallurgie des métaux non ferreux :</i> Équipement, outillage et entretien	id.
	3	032	91	Fabrications de produits bruts et semi-finis (lingots, laminés, élinés, etc.)	id.
	3	041	91	<i>Industries mécaniques et électriques. Équipement, outillage et entretien :</i> Ateliers de charpentes métalliques et chaudronnerie	id.
	3	042	91	Ateliers de mécanique générale	id.
	3	043	91	Ateliers de matériels électriques	id.
	3	050	91	<i>Industries mécaniques et électriques. Fabrications :</i> Fabrications d'engins et outillages mécaniques	id.
	3	051	91	Fabrications d'engins hydrauliques, thermiques, pneumatiques (construction de gazogènes, etc.)	id.
	3	052	91	Fabrication de matériel électrique	id.

(1) Pour Salines maritimes, voir secteur d'activité « Agriculture, élevage, pêche ».
 (2) Voir secteur d'activité « Défense nationale » : Travaux maritimes.

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Industries et commerces des métaux.	3	053	91	Fabrication et réparation de machines agricoles et de matériel de ferme	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id. id.
	3	054	91	Constructions, réparations et modifications de tous véhicules automobiles, hippomobiles, cycles, tracteurs (montage de gazogènes, etc.)	
	3	055	91	Fabrications d'objets de quincaillerie générale, articles de ménage, coutellerie, etc.	
	3	056	91	Emballages métalliques	
	3	057	91	Outillage à main (agricole, industriel)	
	3	058	91	Menuiserie métallique, mobilier métallique, serrurerie, ferronnerie, articles pour bâtiments, maréchalerie	
	3	059	91	Chauffage et sanitaire	
	3	068	91	Reconstitution des stocks artisanaux	
	3	069	91	Divers	
				<i>Commerces des métaux :</i>	
	3	071	91	Entreprises d'importation et de commerce de gros de produits métalliques (produits semi-finis, quincaillerie, matériel industriel, matériel électrique, etc.)	
	3	081	91	Régularisation des ventes au détail de produits métalliques contrôlés	
	3	091	91	Transferts entre commerçants	
Industries chimiques et commerces des produits chimiques.	4	011	91	<i>Papiers et cartons :</i> Industrie : Équipement, outillage et entretien	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail. id. Direction du commerce et du ravitaillement. id. Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail. id. id. id. id. id. id. Direction du commerce et du ravitaillement. id. id. Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail. id. id. Direction du commerce et du ravitaillement. Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail. id. id. Direction du commerce et du ravitaillement.
	4	012	91	Industrie : Fabrications	
	4	013	85	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	
	4	014	85	Imprimerie, librairie, papeterie, etc.	
				<i>Verres :</i>	
	4	021	91	Industrie : Équipement, outillage et entretien	
	4	022	91	Industrie : Fabrications	
	4	023	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	
				<i>Caoutchouc et matières plastiques :</i>	
	4	031	91	Industrie : Équipement, outillage et entretien	
	4	032	91	Industrie : Fabrications	
	4	033	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	
				<i>Savons et lessives :</i>	
	4	041	85	Savonnerie : Équipement, outillage et entretien	
	4	042	85	Savonnerie : Fabrications	
	4	043	85	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	
	4	044	91	Lessives (équipement, entretien, fabrications)	
				<i>Bougies :</i>	
	4	051	91	Industrie : Équipement, outillage et entretien	
	4	052	91	Industrie : Fabrications	
	4	053	85	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	
				<i>Explosifs :</i>	
	4	061	91	Industrie : Équipement, outillage et entretien	

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Industries chimiques et commerces des produits chimiques.	4	062	91	Industrie : Fabrications	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	4	063	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	071	91	<i>Allumettes :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	072	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	073	85	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	4	081	91	<i>Engrais :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	4	082	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	083	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	091	91	<i>Peinture, vernis, encres, teintures, dégraissage, apprêts, colles, gommes, cires, encantiques, etc. :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	092	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	093	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	101	91	<i>Produits de distillation (bois, alcool-carburant, parfums) :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	102	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	103	91	Commerce de gros : tous produits, sauf parfums	id.
	4	104	85	Commerce de gros : parfums	Direction du commerce et du ravitaillement.
	4	111	91	<i>Préparation d'extraits (produits tannants, etc.) :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	4	112	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	113	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	121	91	<i>Gaz comprimés ou dissous :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	122	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	123	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	131	91	<i>Superphosphates, acide sulfurique, sulfates :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	132	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	133	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	141	91	<i>Produits pharmaceutiques :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	id.
	4	142	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	143	70	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	Direction de la santé et de la jeunesse.
	4	151	91	<i>Corps gras industriels, animaux et végétaux (lubrifiants, carburants, huiles siccatives, etc.) :</i> Industries de traitement (1) : Equipement, outillage et entre- tien	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	4	152	91	Industries de traitement : Fabrications	id.
	4	153	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
	4	161	91	<i>Industries électro-chimiques :</i> Equipement, outillage et entretien	id.
	4	162	91	Fabrications	id.
	4	171	91	<i>Traitement des os et déchets animaux :</i> Industrie : Equipement et fabrications	id.

(1) Pour la production des huiles brutes, voir secteur d'activité « Industries de l'alimentation » : huileries.

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Industries chimiques et commerces des produits chimiques.	4	191	91	<i>Autres produits chimiques :</i> Industrie : Equipement, outillage et entretien	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	4	192	91	Industrie : Fabrications	id.
	4	193	91	Commerce de gros (stockage, emballage, etc.)	id.
Industries et commerces de l'alimentation.	5	011	85	<i>Industrie (Equipement et fabrication), commerce de gros :</i> Viandes, charcuterie	Direction du commerce et du ravitaillement.
	5	012	85	Frigorifiques	id.
	5	021	80	Lait, beurre, fromage (coopératives de production)	Direction de la produc- tion agricole.
	5	021	85	Lait, beurre, fromage (toutes entreprises, sauf coopératives), margarine	Direction du commerce et du ravitaillement.
	5	031	80	Alcools comestibles, liqueurs	Direction de la produc- tion agricole.
	5	041	85	Boissons, bière, eaux minérales, glaces	Direction du commerce et du ravitaillement.
	5	051	85	Meuneries, biscuiteries, pâtes, amidonneries, féculeries	id.
	5	061	85	Fruits et légumes (traitement, séchage, emballages, conserve- ries, confitures, moutarde, etc.)	id.
	5	071	85	Huilleries (toutes huilleries végétales) et commerce des olives ..	id.
	5	071	80	Huilleries coopératives	Direction de la produc- tion agricole.
	5	081	85	Sucre	Direction du commerce et du ravitaillement.
	5	091	85	Chocolat	id.
	5	101	85	Poissons (conserves, huiles, etc.)	id.
Industries diverses.	6	011	90	<i>Industries et commerces de matériaux de construction.</i> <i>Equipement :</i> Cimenteries	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	6	012	90	Briqueteries, tuileries	id.
	6	013	90	Fabrique d'objets en ciment, en fibro-ciment, éternit, etc.	id.
	6	019	90	Autres (carrières, marbreries, etc.)	id.
				<i>Fabrications :</i>	
	6	022	90	Chaux hydraulique et ciment	id.
	6	023	90	Objets en ciment	id.
	6	024	90	Briques, tuiles, céramiques	id.
	6	025	90	Chaux grasse, plâtre	id.
	6	026	90	Marbres sciés, produits de carrières	id.
	6	027	90	Revêtements routiers	id.
				<i>Industries des textiles (équipement et fabrications), et com- merce de gros :</i>	
	6	031	85	Fibres végétales dures : ramassage, emballage (crin végétal, alfa, sisal, etc.) (1)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	6	032	85	Fibres animales (collecte, lavage, emballage)	id.
	6	033	85	Filature des textiles animaux, végétaux, artificiels	id.
	6	034	85	Tissage, cordage, tressage	id.
	6	035	85	Articles textiles manufacturés (habillement, etc.)	id.
	6	036	85	Brosserie, sparterie, vannerie, sacs, bâches, etc.	id.
				<i>Industries du cuir (équipement et fabrications), et com- merce de gros :</i>	
	6	041	85	Collecte, stockage, préparation des peaux brutes	id.
	6	042	85	Tanneries, mégisseries	id.
	6	043	85	Chaussures (y compris semelles de bois)	id.

(1) Pour la culture des textiles, voir secteur « Agriculture » Cultures industrielles.

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Industries diverses.	6	044	85	Bourrellerie, sellerie, maroquinerie	Direction du commerce et du ravitaillement.
	6	049	91	Cuir factice ou synthétique	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
				<i>Industries du bois (équipement et fabrications), et com- merce de gros :</i>	
	6	051	80	Importations, exportations et commerce de gros	Direction de la produc- tion agricole.
	6	052	85	Tonnellerie, caisserie (1) (cageots, etc.)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	6	053	85	Menuiserie, ébénisterie	id.
	6	054	80	Scieries	Direction de la produc- tion agricole.
	6	055	80	Lièges (bouchons, agglomérés, etc.)	id.
				<i>Tabacs :</i>	
	6	062	50	Équipement et fabrication, à l'exclusion de la culture même du tabac et du séchage (2)	Direction des finances.
	6	072	91	Constructions navales. (Équipement) (3)	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
				<i>Entreprises de travaux immobiliers. (Équipement) :</i>	
	6	082	90	Entreprises de travaux publics et du bâtiment	id.
	6	083	91	Compagnies de travailleurs (travailleurs étrangers, chômeurs, etc.)	id.
Agriculture, élevage, pêche.				<i>Équipement, outillage, exploitation :</i>	
	7	011	80	Exploitations agricoles en général. (Équipement général : fer- mes, logements, puits, bassins, etc.)	Direction de la produc- tion agricole.
	7	020	80	Céréales (ensilage, traitement, conservation), pailles, foin (em- ballages, etc.)	id.
	7	025	85	Commerce des céréales et légumineuses	Direction du commerce et du ravitaillement.
	7	030	80	Fruits et légumes	Direction de la produc- tion agricole.
	7	040	80	Vignes, vins (pressoirs, caves, tonnellerie annexe, etc.)	id.
				<i>Cultures industrielles :</i>	
	7	051	80	Culture, égrenage du coton	id.
	7	052	80	Culture, séchage du tabac	id.
	7	053	80	Culture, égrenage, rouissage, teillage du lin, chanvre, ramie, etc.	id.
	7	060	80	Forêts (exploitation), liège, charbon de bois	id.
	7	070	80	Élevage (étables, porcheries, écuries, etc.)	id.
	7	080	85	Pêche (armement, engins, etc.)	Direction du commerce et du ravitaillement.
	7	090	90	Salines maritimes	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	7	099	80	Divers	Direction de la produc- tion agricole.
	7	101	91	Reconstitution des stocks ruraux	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.

(1) Non compris les ateliers de tonnellerie ou de caisserie d'entreprises utilisant leurs propres fabrications de caisses, tonneaux, etc..

(2) Voir secteur d'activité « Agriculture » Cultures industrielles.

(3) Pour les fabrications, voir : Communications et travaux publics - 2 - 040 - 85. — Transports maritimes chérifiens.
Agriculture, élevage et pêche - 7 - 080 - 85. — Pêche (armement, engins).
Défense nationale - Industries navales - Transports maritimes

SECTEUR D'ACTIVITÉ INTÉRESSÉ	CODE			AFFECTATION DES OUVRAGES PROJÉTÉS	SOUS-RÉPARTITEUR INTÉRESSÉ
	Secteur d'activité	Affectation	Sous- répartiteur		
Commerce, artisanat, besoins privés divers.	8	010	85	Entreprises commerciales diverses :	
				Commerce de détail, magasins, cinémas, banques privées, etc.	Direction du commerce et du ravitaillement.
	8	050	30	Artisanat et commerce indigène (fondouks, kissarias, etc.)	Direction des affaires po- litiques.
	8	091	30	Constructions privées à usage d'habitation	id.
	8	092	30	Cités ouvrières et cités indigènes	id.
	8	093	30	Besoins privés divers	id.
Défense nationale.				<i>Marine nationale :</i>	
	9	012	00	Industries navales (constructions navales, armes navales, trans- ports maritimes)	Amirauté, Casablanca.
	9	013	01	Travaux maritimes (parcs à mazout, etc.)	id.
	9	014	02	Intendance maritime	id.
				<i>Armée :</i>	
	9	020	03	Infanterie	Commandement supé- rieur du génie.
	9	021	03	Garde mobile	id.
	9	030	03	Génie militaire	id.
	9	050	04	Train	Commandement du train.
	9	060	05	Artillerie	Commandement de l'ar- tillerie.
	9	080	06	Cavalerie	Direction de la cavalerie.
	9	090	07	Intendance et subsistance	Direction de l'intendance.
	9	100	08	Santé militaire	Direction des services de santé militaire, Rabat.
				<i>Air :</i>	
	9	200	09	Infrastructure	Direction des communi- cations, de la produc- tion industrielle et du travail.
	9	300	09	Ateliers industriels de l'air	Chef de la XI ^e division de contrôle aéronautique de l'air.

* *

ANNEXE VI

Tonnage de métaux admis pour les « petites demandes ».

1° Fers, fontes, aciers :

- 500 kilos pour : les produits moulés (tuyaux fonte, fontes de moulage, etc.) ;
les produits laminés (ronds-béton, cornières, profilés poutrelles, rails, fers carrés, etc.), sauf les tôles et les plats ;
les fers de récupération réutilisables par l'industrie (1).
- 100 kilos pour : les tôles (planes ou non), plats, tubes (protégés ou non).
- 50 kilos pour : les fils ou feuillards.
- 10 kilos pour : les pointes ou clous.

(1) Voir la définition dans l'annexe III ci-dessus.

Aucune limite n'est fixée pour les fers de récupération non réutilisables par l'industrie.

2° Métaux non ferreux :

- 10 kilos d'étain pur ou allié.
- 20 kilos de nickel pur ou allié ;
d'antimoine pur ou allié.
- 100 kilos de cuivre pur ou allié ;
d'aluminium pur ou allié.
- 200 kilos de zinc pur ou allié ;
de plomb pur ou allié ;
d'autres métaux et alliages, par poids cumulés.

NOTA. — Les quantités ci-dessus constituent, pour un même usager, les quantités maxima de matières pouvant être attribuées pendant un mois.

Des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne les pointes et les clous, sur justification des intéressés.

Interdiction d'utiliser le chanvre.

Par arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 5 mai 1942, a été interdite l'utilisation du chanvre pour la confection de semelles d'espadrilles.

Agrément de sociétés d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 13 mai 1942, la société d'assurance « Mutuelle centrale agricole », dont le siège social est à Alger, 12, boulevard Baudin, et le siège spécial au Maroc, à Rabat, 11, rue du Lieutenant-Guillemette, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les catégories d'opérations ci-après :

- Assurance contre l'incendie et les explosions ;
- Assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules ;
- Assurance contre les risques d'accidents de chasse ;
- Opérations de réassurance des risques énumérés ci-dessus.

Par arrêté du directeur des finances du 20 mai 1942, la société d'assurance « L'Océan », ayant son siège social à Paris, 3, rue de la Bourse, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, 2, rue Prom, a été agréée pour pratiquer en zone française du Maroc les opérations d'assurance maritime.

**Résultats des concours
organisés par la direction des services de sécurité publique.
(Administration pénitentiaire)**

**Concours professionnel pour l'emploi d'économe des établissements
pénitentiaires des 9 et 10 avril 1942**

Ont été déclarés reçus, par ordre de mérite :
MM. Raclin, Fourcade, Merlo.

**Concours pour les emplois de surveillant commis-greffier
et de premier surveillant des 19 et 20 mai 1942**

Ont été déclarés reçus, par ordre de mérite :
Surveillants commis-greffiers
MM. Valéry, Mariani, France.

Premiers surveillants
MM. Ferré, Schwindt.

**Examen professionnel de secrétaire-comptable des travaux publics.
(Session mai 1942)**

Est admis : M. Peronnia Giovanni.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1542, du 15 mai 1942, page 408.

Arrêté viziriel du 6 mai 1942 (20 rebia II 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 joumada I 1349) fixant les traitements de base du personnel des services actifs de la police générale.

Au lieu de :

« Article premier. — Les traitements de base du personnel des « services actifs de la police générale, en tant qu'il s'appliquent à la « catégorie des commissaires de police, officiers de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, sont modifiés ainsi qu'il « suit :

« Commissaire de police

Lire :

« Article premier. — Les traitements de base du personnel des « services actifs de la police générale, en tant qu'il s'appliquent à la « catégorie des contrôleurs généraux, commissaires de police, officiers « de paix, inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs, sont « modifiés ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs généraux

« 1^{er} échelon 60.000 francs
« 2^e échelon 55.000 —

« Commissaires de police**Création d'emplois**

Par arrêtés directoriaux du 2 juin 1942, il est créé à la direction de la santé publique et de la jeunesse (service de la jeunesse et des sports) les emplois suivants :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

PERSONNEL TITULAIRE**Services extérieurs****Jeunesse**

1 emploi de chef ou de chef adjoint à contrat (personnel masculin ou féminin).

(à compter du 1^{er} mars 1942)

PERSONNEL TITULAIRE**Education générale**

- 2 emplois d'inspecteur et inspecteur adjoint à contrat ;
- 5 emplois de professeur d'éducation physique ;
- 15 emplois de moniteur et monitrice.

Service central

2 emplois de chef et chef adjoint à contrat.

Services extérieurs**Jeunesse**

3 emplois de chef et chef adjoint (personnel masculin et féminin) à contrat ;

5 emplois de chef d'équipe (personnel masculin et féminin) à contrat.

Sports

- 5 emplois de moniteur et monitrice ;
- 6 emplois de moniteur du cadre spécial.

Orientation et sélection professionnelle

2 emplois de chef et chef adjoint à contrat.

PERSONNEL AUXILIAIRE**Services extérieurs**

15 emplois d'agent auxiliaire.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel**SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 8 mai 1942, M. Florence Jean, commis principal de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu commis principal de 2^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 6 et 31 mai 1942, MM. Bastié Jean, Chambodu Pierre, Denemark Armand, Lamarque Pierre, Loustau Léonce et Marcepoil Fernand, agents auxiliaires, sont nommés, après concours, commis stagiaires du cadre des administrations centrales à compter du 1^{er} mai 1942.

* * *

JUSTICE FRANÇAISE

Par arrêté du premier président de la cour d'appel du 19 mai 1942, M. Mathis Marius, secrétaire-greffier adjoint de 2^e classe, est promu secrétaire-greffier adjoint de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Sebaï Mostefa, interprète de 2^e classe, est promu interprète de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 15 mai 1942, M. Terrezano Louis, interprète de 1^{re} classe, est promu interprète principal de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directorial du 19 mai 1942, M. Luccioni François, commis principal de 2^e classe en disponibilité, est réintégré dans son emploi à compter du 16 mai 1942.

Par arrêté directorial du 27 mai 1942, M. Rahali Mohamed, commis-interprète de 4^e classe, est promu commis-interprète de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1942.



SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux des 23 avril, 4 et 22 mai 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Gardien de la paix stagiaire

MM. Benzencenet André-Joseph, Dugeny Robert, Santoni Robert-André, Vinay Edmond et Witters Roger-Fernand-Raphaël, agents auxiliaires.

Inspecteur stagiaire

M. Simoni Jean, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} juin 1942)

Brigadier principal de 3^e classe

M. Clausses Georges, brigadier de 1^{re} classe.

Inspecteur sous-chef de 1^{re} classe

M. Provana Marius-Gaëtan, inspecteur hors classe (2^e échelon).

Inspecteur sous-chef de 2^e classe

MM. Claverie André, Saget Jean, inspecteurs hors classe (1^{er} échelon).

Brigadier de 2^e classe

M. Lepezel André, inspecteur hors classe (1^{er} échelon).

Inspecteur sous-chef de 3^e classe

MM. Dupuy Jean, inspecteur de 1^{re} classe ;

Lagardère André et Saguy Louis, inspecteurs de 2^e classe.

Brigadier de 3^e classe

M. Azema François, inspecteur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Dancet Nestor-Louis, gardien de la paix stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 29 avril 1942, M. Negroni Lucien, inspecteur sous-chef de 1^{re} classe, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 mai 1942, M. Roure Gabriel, secrétaire adjoint stagiaire, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} juin 1942, est rayé des cadres à la même date.



DIRECTION DES FINANCES

Par arrêté résidentiel du 1^{er} mai 1942, M. Dupuy Henri, chef de bureau de 3^e classe à la direction des finances, est nommé chef du service du Trésor et des changes à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux des 23 et 28 mai 1942, sont nommés contrôleurs stagiaires des impôts directs à compter du 1^{er} avril 1942 : MM. Amaury Jacques, Loubignac Claude et Corlay Emile, candidats admis au concours des 5, 6 et 23 mars 1942 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS,
DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1942 :

Ingénieur principal de 1^{re} classe

M. Bulle Gabriel, ingénieur principal de 2^e classe.

Ingénieur principal de 3^e classe

M. Viotte Camille, ingénieur principal de 4^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Leccia Vincent, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Mouriès Fernand, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 4^e classe

MM. Ploué Robert, Régaldie Gaston, Saramito Fernand, Roux Marcel, conducteurs de 1^{re} classe.

Conducteur de 2^e classe

M. Eberhard Georges, conducteur de 3^e classe.

Conducteur de 3^e classe

MM. Vuillerme Jean et Méchin Fernand, conducteurs de 4^e classe.

Agent technique principal de 1^{re} classe

MM. Doutré Pierre, Charlay Pierre, Vonberg Robert, agents techniques principaux de 2^e classe.

Agent technique principal de 3^e classe

MM. Cahuc Raoul et Haack Emile, agents techniques de 1^{re} classe.

Inspecteur d'aconage de 3^e classe

M. Lebrun Jean, contrôleur principal hors classe (2^e échelon).

Inspecteur du travail de 1^{re} classe

M. Romion Roger, inspecteur du travail de 2^e classe.

Sous-inspecteur du travail hors classe

M. Luciani Marc, sous-inspecteur du travail de 1^{re} classe.

Par arrêtés directoriaux du 18 mars 1942, sont promus à compter du 1^{er} avril 1942 :

Commis principal hors classe

MM. Blanc Fabien et Reboul Antoine, commis principaux de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe

M. Gerbier Marcel, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Conducteur principal de 1^{re} classe

M. Robic Amédée, conducteur principal de 2^e classe.

Conducteur principal de 4^e classe

M. Martin Marcel, conducteur de 1^{re} classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. Matheron Jean, conducteur de 2^e classe.

Agent technique principal hors classe

M. Guille Olivier, agent technique principal de 1^{re} classe.

Ingénieur adjoint des mines de 3^e classe

M. Vergerio Roger, ingénieur adjoint des mines de 4^e classe.

Par arrêté directorial du 30 avril 1942, M. Rodriguez Manuel, ingénieur adjoint de 4^e classe du 1^{er} février 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 25 février 1940 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification pour service militaire : 23 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 6 mai 1942, M. Agnillon Guy, conducteur de 4^e classe du 1^{er} janvier 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 20 novembre 1939 au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification pour service militaire : 25 mois, 5 jours).

Par arrêté directorial du 13 mai 1942, M. Laviene Joseph, ingénieur principal des travaux publics de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine à compter du 1^{er} juin 1942 et rayé des cadres à la même date.

(Office des P.T.T.)

Par arrêté directorial du 7 janvier 1942, M. Campagna Jacques, contrôleur de 1^{re} classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 15 et 21 janvier 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres :

M. Dumartin Georges, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} avril 1942 ;

M. Sabatini Sabatino, agent principal des installations de 2^e classe, à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Tassa Vincent, facteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} février 1942 ;

M. Clavières Ludovic, contrôleur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directorial du 20 janvier 1942, est acceptée, à compter du 19 janvier 1942, la démission de son emploi offerte par M^{me} Vitry Philippa, dame employée de 6^e classe.

Par arrêté directorial du 29 janvier 1942, est acceptée, à compter du 1^{er} février 1942, la démission de son emploi offerte par M. Abdelkrim ben Mohamed Ghardis, manipulant indigène de 9^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 17 février et 15 mars 1942, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite ou à la liquidation de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayés des cadres :

M. Girault Louis, facteur de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} avril 1942 ;

MM. Birel Henri et Monner Paul, receveurs de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 20 février 1942, M. Blanc Georges, contrôleur des installations électro-mécaniques de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite dans son administration d'origine à compter du 1^{er} mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 26 février 1942, est acceptée, à compter du 17 mars 1942, la démission de son emploi offerte par M. Betti François-Nonce, facteur de 5^e classe.

Par arrêté directorial du 4 mars 1942, M. Le Guillou Jean, manipulant de 5^e classe, est promu surnuméraire à compter du 16 février 1942.

Par arrêté directorial du 13 mars 1942, M^{me} Barbier Jeanne, surveillante de classe personnelle, est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayée des cadres à compter du 1^{er} septembre 1942.

Par arrêté directorial du 13 mars 1942, M. Santelli Ours, agent des lignes de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 7 avril 1942, M. Knaff Eugène, facteur de 1^{re} classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 7 avril 1942, M. Marin Antoine, facteur de 3^e classe, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance marocaine et rayé des cadres à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêté directorial du 14 avril 1942, M. Mohamed ben Ahmed, facteur indigène de 3^e classe, est révoqué de ses fonctions à compter du 12 mars 1941.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 9 avril 1942, M. Langevin Maurice, inspecteur adjoint de 2^e classe, est promu inspecteur des eaux et forêts de 4^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 14 avril 1942, sont nommés

(à compter du 1^{er} janvier 1942)

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Driss ben Mohamed, cavalier de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 2^e classe

Si Larbi ben Brahim et Si Ghazouani ben Mohamed, cavaliers de 3^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 3^e classe

Si Mohammadine bel Gharbi, cavalier de 4^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 7^e classe

Si Abderrahman ben Kacem, cavalier de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1942)

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Hammou N'Ba Ikko, cavalier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} avril 1942)

Cavalier des eaux et forêts de 1^{re} classe

Si Larbi ben Mohamed, cavalier de 2^e classe.

Cavalier des eaux et forêts de 7^e classe

Si Menouar ben Djilali, cavalier de 8^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1942)

Cavalier des eaux et forêts de 7^e classe

Si Hamadi ben Mouloud, cavalier de 8^e classe.

Par arrêté directorial du 23 avril 1942, M. Raimondo Gustave, commis de conservation foncière de 3^e classe du 22 octobre 1941, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} juillet 1939 au point de vue de l'ancienneté et du 15 octobre 1940 pour le traitement (bonification pour service militaire : 2 ans, 3 mois, 21 jours).

Par arrêtés directoriaux du 23 avril 1942, Omar ben Mohamed Molato et M'Hamed ben El Hassan Tazi, reçus à l'examen professionnel des 16 et 17 mars 1942, sont nommés interprètes de conservation foncière de 5^e classe (cadre spécial) à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 avril 1942, les agents ci-dessous désignés sont reclassés comme suit :

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe

M. Trabut Georges, du 8 juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 17 mois, 23 jours) ;

M. Cotte Maurice, du 24 juillet 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 17 mois, 7 jours).

Inspecteur adjoint de la défense des végétaux de 5^e classe

M. Berger Georges, du 1^{er} septembre 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} mars 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 18 mois) ;

M. Perrier Edmond, du 1^{er} janvier 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 quant au traitement (bonification pour service militaire : 12 mois).

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directeur du 30 avril 1942, est rapporté l'arrêté du 16 février 1942 portant reclassement pour services militaires de M. Sanes Paul, professeur chargé de cours de 6^e classe.

Par arrêtés directoriaux des 1^{er} et 6 mai 1942, M^{me} Béguin, née Dupuis Félicie, institutrice de classe exceptionnelle chargée de cours complémentaire, et M^{me} Allard, née Crisias Marie, institutrice de 2^e classe, sont remises à la disposition de leur administration d'origine à compter du 1^{er} octobre 1942.

Par arrêté directeur du 11 mai 1942, M. Minguet Georges est nommé maître de travaux manuels stagiaire (catégorie B) à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directeur du 11 mai 1942, M. Godard Pierre est nommé professeur agrégé de 6^e classe à compter du 13 février 1942, avec 2 ans, 5 mois, 14 jours d'ancienneté.

Par arrêté directeur du 12 mai 1942, M. Marchand Georges, professeur agrégé de 1^{re} classe, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine à compter du 1^{er} août 1942.

Par arrêté directeur du 21 mai 1942, M. Thouvenot Raymond est nommé professeur titulaire de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1942, avec 6 mois, 4 jours d'ancienneté.

* *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 avril 1942, M. Gaynard Roger, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est nommé secrétaire de l'Office de la famille française à compter du 1^{er} mai 1942.

Par arrêtés directoriaux du 22 mai 1942 :

M. Beyrand André, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Gaud Jean, médecin de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Cottier Pierre, infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Sevin André, infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M^{me} Arrey Paulette, infirmière de 4^e classe, est promue à la 3^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M. Marchi Pierre, infirmier de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

M^{me} Pinteur Paulette, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942 ;

M. Citerne Edouard, officier de santé maritime de 5^e classe, est promu à la 4^e classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942 ;

Allal ben Ahmed el Genouni, maître-infirmier de 3^e classe, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1942 ;

Ahmed ben Serafi Hamidoub, maître-infirmier de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade à compter du 1^{er} juin 1942.

Par arrêté directeur du 23 mai 1942, M. Dupuy Raymond, infirmier de 6^e classe, est promu à la 5^e classe de son grade à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directeur du 27 mai 1942, M. Labat Jean est nommé moniteur de 6^e classe à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêtés directoriaux du 30 mai 1942, les fonctionnaires désignés ci-après, détachés de la direction de l'instruction publique au service de la jeunesse et des sports à compter du 1^{er} janvier 1942, sont incorporés à la même date dans les cadres de ce service en qualité de :

Professeur d'éducation physique de 6^e classe

M^{me} Le Yavanc, née Bordeneuve Juliette (ancienneté 1 an).

Moniteur d'éducation physique de 1^{re} classe

M. Pons René (ancienneté 1 an).

* *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 30 avril 1942, M. Agraifeil François, chef de service de 2^e classe (2^e échelon) du cadre métropolitain, est nommé receveur adjoint du Trésor de 3^e classe à la trésorerie générale du Maroc à compter du 1^{er} avril 1942.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, sont promus à compter du 1^{er} juin 1942 :

Receveur adjoint de 2^e classe

M. Terrussot Raymond, receveur adjoint de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. Dougados Edouard, commis principal de 3^e classe.

Rappels de services militaires

Par arrêtés directoriaux des 29 avril et 6 mai 1942, pris en application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont révisées ainsi qu'il suit les situations des agents désignés ci-après :

NOM ET PRENOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION
MM. Bonnard René	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	4 avril 1940	22 mois 27 jours
Larrieu Donatien-Marius	Secrétaire adjoint de 4 ^e classe	3 octobre 1941	28 mois 28 jours
Leloup Georges	Secrétaire adjoint de 5 ^e classe	25 janvier 1941	13 mois 6 jours

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1942.

Bénéficiaires :

Veuve Rekia bent Laroussi et ses neuf enfants mineurs :

Mouloud ben Hammadi, présumé né en 1927 ;

El Kabir ben Hammadi, présumé né en 1930 ;

Mohamed ben Hammadi, présumé né en 1932 ;

El Bouhali ben Hammadi, présumé né en 1934 ;

Brahim ben Hammadi, présumé né en 1938 ;

Mimouna bent Hammadi, présumée née en 1935 ;

Rahma bent Hammadi, présumée née en 1936 ;

Khadidja bent Hammadi, présumée née en 1937 ;

Moulouda bent Hammadi, présumée née en 1940,

ayants droit de Si Hammadi Bisbis, décédé le 30 avril 1941.

Grade : Ex-mokhazeni monté de classe personnelle, 3^e catégorie (affaires politiques).

Montant de l'allocation : 1.141 francs.

Effet : 1^{er} mai 1941.**Concession d'allocations spéciales**

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1942.

Bénéficiaire : Si Abdelkader ben Lahbib.

Grade : Ex-chef de makhzen de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Abdeslem ben M'Hamed.

Grade : Ex-mokhazeni de classe personnelle des affaires politiques.

Montant : 2.346 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Bouazza Abdelkaderould el Hadj.

Grade : Ex-cavalier de 2^e classe des douanes.

Montant : 2.441 francs.

Effet : 1^{er} juillet 1941.

Bénéficiaire : Driouchould Ferhat.

Grade : Ex-chef de makhzen de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 2.220 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Meziane Mohamedould Fodil.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 3^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Larbi Mezig.

Grade : Ex-mokhazeni à pied de 1^{re} classe du contrôle civil.

Montant : 1.986 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Rahal ben Mohamed.

Grade : Ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 2.093 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Saïd Abdelkader ben Mammam.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 3^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.770 francs.

Effet : 1^{er} avril 1942.**Concession d'allocations exceptionnelles**

Date de l'arrêté viziriel : 30 mai 1942.

Bénéficiaire : Si Ahmed ben Brahim.

Grade : Ex-chef de makhzen monté de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.765 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Ali ben Brahim.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe du contrôle civil.

Montant : 609 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Ali ou Haddou.

Grade : Ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.506 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Ali ou Lhasen.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 1.430 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Douhadji Slimanould Ali.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 3^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.262 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Driss Boudenib.

Grade : Ex-chef de makhzen de classe personnelle, 3^e catégorie, du contrôle civil.

Montant : 2.647 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Driss ben M'Bark.

Grade : Ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.465 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Hamida ben Razouani.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 1^{re} classe du contrôle civil.

Montant : 609 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben Brahim.

Grade : Ex-mokhazeni à pied de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.353 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Mohamed ben M'Hamed.

Grade : Ex-chef de makhzen de 2^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.674 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Saïdane Mohamedould Djelloul.

Grade : Ex-mokhazeni monté de 3^e classe des affaires politiques.

Montant : 1.132 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Sodmi Abdelkader.

Grade : Ex-mokhazeni de 1^{re} classe des affaires politiques.

Montant : 946 francs.

Effet : 1^{er} janvier 1942.

Bénéficiaire : Veuve Aïcha bent Mohamed el Merrouche.

Grade : Le mari ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.

Montant : 703 francs.

Effet : 19 janvier 1942.

Bénéficiaire : Veuve Damia bent Driss el Haddaoui.

Grade : Le mari ex-gardien de 1^{re} classe des douanes.

Montant : 847 francs.

Effet : 29 novembre 1941.

Honorariat

Par arrêté résidentiel du 30 mai 1942, M. Cuvillier Louis, topographe principal hors classe, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé topographe principal honoraire.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement de cinq agents techniques du service de la défense des cultures en Algérie.

18 août 1942 à Alger (Gouvernement général).

Clôture de la liste d'inscription : 20 juillet 1942.

Conditions : 21 à 35 ans, avoir satisfait aux lois imposant un service national obligatoire, être diplômé d'une école d'agriculture de France, d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc.

Traitement : 14.000 à 24.000, plus indemnités diverses.

Pour tous renseignements, s'adresser au Gouvernement général (Economie algérienne), à Alger.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES****L. COSSO-GENTIL****9, rue de Mazagan — RABAT****Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC**PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER**

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.

AUCUN IMPOT

Les revenus des Bons du Trésor jouissent d'un remarquable privilège : ils ne supportent aucun impôt.

Ni impôt cédulaire, ni impôt général sur le revenu, ni droit de transmission.

Ils n'ont même pas à être compris dans la déclaration annuellement adressée au Contrôleur des Contributions directes.